Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1145

11.6.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/1145 DE LA COMMISSION

du 10 juin 2025

sur des mesures de soutien exceptionnelles pour les secteurs du lait et de la viande porcine en Allemagne

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil ([1]), et notamment son article 220, paragraphe 1, premier alinéa, point a),

considérant ce qui suit:

(1) Le 10 janvier 2025, l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse (ci-après «le foyer») dans le Land de Brandebourg a été confirmée et notifiée par l'Allemagne. Les espèces concernées étaient les buffles domestiques (bovins de l'espèce *Bubalus bubalis*).

(2) L'Allemagne a immédiatement et efficacement pris toutes les mesures zoosanitaires et vétérinaires nécessaires, conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil ([2]) et au règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission ([3]).

(3) En particulier, l'Allemagne a pris des mesures de contrôle, de suivi et de prévention et a établi des zones de protection et de surveillance (ci-après les «zones réglementées») conformément aux décisions d'exécution (UE) 2025/87 ([4]), (UE) 2025/186 ([5]) et (UE) 2025/323 ([6]) de la Commission.

(4) Par ailleurs, afin de prévenir la propagation de la fièvre aphteuse et d'éviter toute nouvelle perturbation des échanges en Allemagne et à l'étranger, l'Allemagne a arrêté certaines mesures préventives supplémentaires dans les zones réglementées concernées. En particulier, le Land de Brandebourg a édicté une interdiction générale des déplacements («immobilisation»), sur son territoire, des bovins, des porcins, des ovins, des caprins et des camélidés, du 10 au 17 janvier 2025.

(5) L'Allemagne a informé la Commission que les mesures sanitaires et vétérinaires nécessaires, appliquées pour contenir et empêcher la propagation de la maladie, avaient touché un grand nombre d'opérateurs et que ces opérateurs ont subi des pertes de revenus qui ne pouvaient pas donner lieu à une participation financière de l'Union au titre du règlement (UE) 2021/690 du Parlement européen et du Conseil ([7]).

([1]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj.

([2]) Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») (JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj).

([3]) Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci (JO L 174 du 3.6.2020, p. 64, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/687/oj).

([4]) Décision d'exécution (UE) 2025/87 de la Commission du 13 janvier 2025 concernant certaines mesures d'urgence provisoires contre la fièvre aphteuse en Allemagne (JO L, 2025/87, 14.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2025/87/oj).

([5]) Décision d'exécution (UE) 2025/186 de la Commission du 24 janvier 2025 concernant certaines mesures d'urgence contre la fièvre aphteuse en Allemagne et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2025/87 (JO L, 2025/186, 28.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2025/186/oj).

([6]) Décision d'exécution (UE) 2025/323 de la Commission du 11 février 2025 concernant certaines mesures d'urgence contre la fièvre aphteuse en Allemagne et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2025/186 (JO L, 2025/323, 12.2.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2025/323/oj).

([7]) Règlement (UE) 2021/690 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant un programme en faveur du marché intérieur, de la compétitivité des entreprises, dont les petites et moyennes entreprises, du secteur des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et des statistiques européennes (programme pour le marché unique), et abrogeant les règlements (UE) nº 99/2013, (UE) nº 1287/2013, (UE) nº 254/2014 et (UE) nº 652/2014 (JO L 153 du 3.5.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/690/oj).

(6) Le 28 février 2025, la Commission a reçu de l'Allemagne une demande officielle de cofinancement de certaines mesures exceptionnelles conformément à l'article 220, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 1308/2013, pour le foyer du 10 janvier 2025.

(7) La mise en œuvre des mesures zoosanitaires et vétérinaires visées aux considérants 3 et 4 a entraîné une perte de lait cru produit qui n'a pas pu être livré en raison de restrictions de déplacement et la perte de valeur des porcs d'engraissement qui n'ont pas pu être abattus au poids commercial normal pour les mêmes raisons.

(8) Conformément à l'article 220, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 1308/2013, l'Union est tenue de participer au financement à concurrence de 60 % des dépenses supportées par l'Allemagne pour les mesures exceptionnelles de soutien du marché pertinentes. Les quantités maximales pouvant faire l'objet d'une compensation financière pour chacune des mesures exceptionnelles de soutien du marché devraient être fixées par la Commission, après examen de la demande présentée par l'Allemagne relative au foyer.

(9) Afin d'éviter tout risque de surcompensation, il y a lieu de déterminer les montants maximaux et le montant forfaitaire de cofinancement sur la base d'études techniques et économiques ou de documents comptables; ce montant devrait être fixé à un niveau approprié pour un maximum d'animaux ou par kilogramme de lait cru.

(10) Afin d'éviter tout risque de double financement, les pertes subies par les bénéficiaires ne doivent pas avoir été compensées par une aide d'État ou une assurance, et il y a lieu de limiter le cofinancement de l'Union au titre du présent règlement aux animaux et produits admissibles pour lesquels aucune participation financière de l'Union n'a été reçue au titre du règlement (UE) 2021/690.

(11) L'étendue et la durée d'application des mesures exceptionnelles de soutien du marché prévues par le présent règlement devraient être limitées à ce qui est strictement nécessaire pour soutenir le marché. En particulier, les mesures exceptionnelles de soutien du marché devraient s'appliquer uniquement à la production de lait cru et de viande porcine issus des élevages situés dans les zones réglementées et pendant la durée d'application des mesures zoosanitaires et vétérinaires établies par la législation de l'Union et de l'Allemagne pertinente pour le foyer.

(12) Afin de garantir une certaine souplesse dans le cas où le nombre d'animaux ou la quantité de produit admissibles à une compensation différerait du nombre maximal établi par le présent règlement sur la base d'estimations, la compensation peut être adaptée dans le cadre de certaines limites, pour autant que le montant maximal des dépenses cofinancées par l'Union est respecté.

(13) Afin de garantir l'efficacité de cette mesure exceptionnelle, il y a lieu que les bénéficiaires reçoivent rapidement l'aide financière d'urgence. En outre, il convient d'assurer un contrôle du budget en temps utile et de garantir un suivi actualisé et une utilisation efficace de la réserve agricole, afin de maximiser sa disponibilité et de renforcer la capacité à réagir rapidement aux crises émergentes. Il y a donc lieu de définir une date d'éligibilité aux fins du versement par les États membres de cette aide aux bénéficiaires. Tout paiement effectué après cette date devrait être considéré comme inéligible au financement de l'Union.

(14) L'Union ne devrait donc financer les dépenses engagées par l'Allemagne que si ces dépenses exceptionnelles sont effectuées jusqu'à une certaine date d'admissibilité. L'aide au titre de cette mesure exceptionnelle devrait être versée au plus tard le 30 novembre 2025.

(15) Étant donné qu'en tout état de cause, aucun paiement effectué après le 30 novembre 2025 ne saurait être considéré comme éligible, il y a lieu de ne pas appliquer l'article 5, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission ([8]), qui prévoit une réduction proportionnelle des paiements mensuels effectués après le délai prévu.

(16) Afin de garantir l'admissibilité et l'exactitude des paiements, il convient que l'Allemagne effectue des contrôles ex ante.

(17) Afin de garantir la mise en œuvre immédiate par l'Allemagne des mesures établies dans le présent règlement, celui-ci devrait entrer en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

([8]) Règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro (JO L 20 du 31.1.2022, p. 95, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2022/127/oj).

(18) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'Union participe au financement des mesures à concurrence de 60 % des dépenses supportées par l'Allemagne pour soutenir le marché du lait et de la viande porcine gravement touché par le foyer de fièvre aphteuse, décelée et notifiée par ce pays le 10 janvier 2025.

Article 2

1. Les dépenses engagées par l'Allemagne sont admissibles au cofinancement de l'Union uniquement:

a) pour la durée d'application des mesures zoosanitaires et vétérinaires visées par la législation de l'Union et de l'Allemagne énumérée en annexe et portant sur le foyer constaté le 10 janvier 2025; et

b) pour les élevages de bovins et de porcins soumis aux mesures zoosanitaires et vétérinaires et situés dans les zones visées par la législation de l'Union mentionnée à l'annexe (les «zones réglementées»); et

c) si les montants ont été versés par l'Allemagne aux bénéficiaires le 30 novembre 2025 au plus tard; et

d) si l'animal ou le produit, pour la période liée au foyer visée au point a), n'a été admissible au bénéfice d'aucune compensation sous forme d'aide d'État ou d'assurance et n'a donné lieu à aucune participation financière de l'Union au titre du règlement (UE) 2021/690.

2. Aucune des dépenses supportées par l'Allemagne après le 30 novembre 2025 n'est admissible au financement de l'Union, quelle que soit la part des dépenses qu'elle représente.

Article 3

1. Le montant maximal du cofinancement de l'Union est de 4 769 278 EUR, détaillé comme suit:

a) pour les pertes liées au lait cru non livré produit dans les élevages des zones réglementées, jusqu'à un maximum de 1 574 640 kilogrammes de lait relevant du code NC 0401 20 99;

b) pour les pertes liées à la prolongation des périodes d'élevage et d'engraissement des porcs dans les zones réglementées, jusqu'à un maximum de 120 000 porcs relevant du code NC 0103 92 19.

2. Dans le cas où la quantité de lait cru ou le nombre d'animaux admissibles à une compensation dépasse le nombre maximal de kilogrammes de lait cru ou d'animaux prévu au paragraphe 1, les dépenses admissibles au cofinancement de l'Union peuvent être adaptées par poste et dépasser les montants résultant de l'application des nombres maximaux par poste, à condition que le montant total des adaptations reste inférieur à 20 % du montant maximal de dépenses cofinancées par l'Union visé au paragraphe 1.

Article 4

L'Allemagne effectue des contrôles administratifs et sur place conformément aux articles 59 et 60 du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil ([9]).

L'Allemagne s'assure en particulier:

a) de l'admissibilité du demandeur présentant la demande d'aide;

b) pour chaque demandeur admissible: de l'admissibilité, du niveau et de la valeur de la perte de production effective;

c) qu'aucun demandeur admissible n'a obtenu de financement provenant d'autres sources pour compenser les pertes visées à l'article 2 du présent règlement.

En ce qui concerne les demandeurs admissibles pour lesquels les contrôles administratifs sont achevés, l'aide peut être versée sans attendre la réalisation de l'ensemble des contrôles, notamment ceux visant les demandeurs qui ont été sélectionnés pour faire l'objet de contrôles sur place. Néanmoins, tous les contrôles sur place sont effectués au plus tard six mois après les paiements.

Lorsque l'admissibilité d'un demandeur n'a pas été confirmée, l'aide est récupérée et des sanctions sont appliquées conformément à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2116.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

([9]) Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 187, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2116/oj).

ANNEXE

Liste de la législation de l'Union et de l'Allemagne visée à l'article 2, paragraphe 1, énumérant les zones et périodes réglementées

Parties de l'Allemagne et périodes établies conformément au règlement (UE) 2016/429, au règlement délégué (UE) 2020/687 et à la législation de l'Allemagne, et définies dans:

— la décision d'exécution (UE) 2025/87,

— la décision d'exécution (UE) 2025/186,

— la décision d'exécution (UE) 2025/323,

— l'arrêté du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de l'environnement et de la protection des consommateurs du Land de Brandebourg relatif à la protection contre la propagation de la fièvre aphteuse du 10 janvier 2025 (GVBl.II/25, n° 2), modifiée en dernier lieu par l'arrêté du 15 janvier 2025 (GVBl.II/25, n° 4).